



## ARRETE DU MAIRE

Portant autorisation d'un Débit de Boissons  
Temporaire à l'occasion d'une manifestation  
publique en application de l'article L3334-2 du  
code de la santé publique

**COMITE D'ANIMATIONS D'ANIZY-LE-CHATEAU**  
**Soirée Hypnose**  
**23/03/2024**

N°ALG-2024-PA-0013

### Le Maire d'Anizy-le-Grand,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus précisément ses articles L2212 et suivants,

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3321-1, L3334-1 et L3334-2 et L3335-1,

**Vu** la demande présentée par l'Association Comité d'Animations d'Anizy-le-Château, représentée par Madame MAHU Anaïs, présidente, en date du 20/02/2024 ;

**Considérant** l'organisation de la manifestation publique intitulée "Soirée Hypnose" le 23 mars 2024 à la salle Marcel Pagnol d'Anizy-le-Château ;

**Considérant** qu'il y a lieu de répondre favorablement à la demande de mise en place d'une buvette temporaire dans le cadre de ladite manifestation ;

**Considérant** les dispositions légales en matière de répression de l'ivresse publique et de protection des mineurs ;

### ARRETE :

#### Article 1 :

L'autorisation est accordée à l'Association Comité d'Animations d'Anizy-le-Château pour l'installation et l'exploitation d'une buvette temporaire lors de la manifestation "Soirée Hypnose", qui se déroulera **le Samedi 23 mars 2024 à la salle Marcel Pagnol d'Anizy-le-Château (rue des Fossés)**. Cette demande constitue l'autorisation n°1/5.

#### Article 2 :

La buvette temporaire est autorisée à fonctionner de 8h30 à 22h.

À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

#### Article 3 :

L'association est tenue de respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la vente de boissons alcoolisées, notamment en matière de répression de l'ivresse publique.

#### Article 4 :

Il est strictement interdit de vendre des boissons alcoolisées aux mineurs de moins de 18 ans. L'association s'engage à contrôler l'âge des clients et à refuser la vente de boissons alcoolisées aux mineurs.

#### Article 5 –

Monsieur le Maire,  
Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Commandant de la Brigade d'Anizy-le-Grand,  
Madame la Présidente de l'association Comité d'Animations d'Anizy-le-Château,  
sont est chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite auprès du commandant de l'unité d'Anizy-le-Grand.

Fait à Anizy-le-Grand, le 20/02/2024

Publié en Mairie le :

**Le Maire,**  
**Ambroise CENTONZE SANDRAS**